



LES AMIS DU VIEUX FONTAINE

Bulletin n° 146
Juin 2018
ISSN 1164 – 3757

amisduvieuxfontaine@gmail.com
www.lesamisduvieuxfontaine.org

CLAUDE-RENÉ MERCERET, CURÉ DE FONTAINE ET LA RÉVOLUTION

Le curé de Fontaine aux États-Généraux de Versailles en 1789¹

Après son élection, Claude-René Merceret part à Versailles où il loge, d'après un bulletin paroissial de Fontaine de 1907, 4 rue de Vergennes. Après les journées d'octobre 1789 et le retour du roi à Paris, il prend pension à l'hôtel de la rue Saint-Thomas, disparu aujourd'hui avec les aménagements du Louvre. A l'ouverture des États-Généraux, le 27 avril 1789, l'assemblée du clergé compte 291 députés, dont 205 sont des curés comme Claude-René Merceret. La jeunesse est peu représentée parmi les membres du clergé mais le curé de Fontaine, qui a 64 ans, figure parmi les plus âgés. Il fait partie de ce bas-clergé qui a joué un rôle important dans la révolution du mois de juin 1789 car il va se joindre au Tiers État. En effet, il se prononce en faveur de la réunion des trois ordres et du vote par tête. Le 19 juin 1789, il connaît son heure de gloire en s'opposant assez vertement à l'abbé Maury, qui refuse la réunion du clergé à l'Assemblée nationale, formée deux jours plus tôt par le Tiers État. Adjoint au comité de vérification des pouvoirs, il signe l'arrêté en faveur de la vérification des pouvoirs en commun. Le lendemain 20 juin, avec le serment du jeu de Paume où des députés jurent de ne pas se séparer avant d'avoir donné une constitution à la France, il n'y a plus d'États-Généraux et le cahier du clergé, que le curé était chargé de défendre, est, comme tous les cahiers de doléances, mis au rebut.



Charles Toussaint Labadye : Claude-René Merceret vers 1789-1790.



La plaque de rue de 1967 et sa coquille orthographique. Bibliothèque municipale d'études de Dijon. Estampes.

Le constituant et les mesures de l'Assemblée hors religion

Le roi ayant fini par signer les décrets, le 9 juillet 1789, l'Assemblée nationale prend le nom d'Assemblée constituante. Dans cette Assemblée, le curé de Fontaine va se montrer fidèle au parti majoritaire des patriotes. Le 8 octobre 1789, il propose, au nom de M. Antoine Gamein, curé de Chevannes, un don patriotique de la somme de 400 L, payable par M Boulliotte, curé d'Arnay-le-Duc et membre de l'Assemblée², somme dérisoire au regard des immenses besoins d'argent de l'État, qui, pour y répondre, met les biens du clergé à la disposition de la Nation, le 2 novembre 1789. Vendus comme biens nationaux, ces derniers doivent permettre de rembourser la dette et servir de gages aux assignats émis.

¹ Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série (1787-1799) sous la direction d'Émile LAURENT et Jérôme MADIVAL. Paris, 1875, pp 131-133.

² Ibid., p. 385.

Il est difficile de connaître ce qu'a fait le curé de Fontaine pendant l'Assemblée constituante car il compte au nombre des silencieux de l'Assemblée et comme beaucoup de curés, il laissait parler ses supérieurs. Son nom ne se retrouve pas parmi les 545 députés qui siègent dans les 34 comités de l'Assemblée. Par ailleurs, à l'Assemblée, toute question est décidée à la majorité des suffrages et les voix sont recueillies par assis et levés. Ce n'est que quand il y a doute qu'on procède à l'appel nominal. Aussi, des nombreux votes pris à l'Assemblée nationale, il ne reste que quelques listes avec les noms des votants et la manière dont ils ont voté : c'est ainsi que l'on sait que, comme plus des trois-quarts du clergé, Claude-René Merceret, a voté contre l'émission des assignats, le 29 septembre 1789, et contre le rattachement d'Avignon à la France, le 14 septembre 1791³. Par contre, le 12 mai 1791, il fait partie des 5,6% des membres de l'Assemblée à avoir voté pour le sacrifice des colonies, c'est-à-dire en faveur des droits des gens de couleur libres⁴.

L'histoire locale peut parfois aider à mettre en lumière son action. Par exemple, dans le cadre de la réorganisation administrative du royaume, l'assemblée constituante avait, dès le 11 novembre 1789, adopté un projet de découpage du royaume en départements. Le 9 février 1790, le département de la Côte-d'Or est officiellement délimité selon la procédure définie par un décret du 9 janvier 1790 et le curé Merceret fait partie des députés qui signent le procès verbal⁵. De même, une désignation permet de retrouver son nom. Ainsi, il est nommé pour être de la députation envoyée par l'Assemblée, dans un but édifiant, afin d'assister à la distribution des prix de l'Université le 7 juillet 1790⁶.



Le constituant et l'affaire de la déclaration du 13 avril 1790

Procès verbal de la création du département de la Côte-d'Or. (Cliché ADCO)

Dès lors que le clergé a été dépossédé des biens qui le faisaient vivre, les constituants doivent régler autrement l'organisation du clergé séculier et rompre avec le concordat de 1516. Cette réorganisation exacerbe les manœuvres et les intrigues au sein du clergé.

Ainsi, croyant mettre sa signature à une simple énumération de faits qui s'étaient passés à l'assemblée lors du décret du 13 avril 1790 concernant la religion nationale et manifester, par là, son attachement sincère au culte catholique, il signe la déclaration du cardinal de La Rochefoucault, en date du 19 avril 1789. En réalité, sous le titre de « déclaration », il a souscrit à une protestation contre la loi prononcée par la majorité. Derrière cette « déclaration » se cache une marque de soutien à l'église romaine, contre la liberté de culte voulue par la Constituante, qui, de ce fait, a refusé de discuter la reconnaissance de la religion catholique comme religion de l'État, tout en lui rendant hommage.

Quand il comprend qu'il a été abusé, notamment en lisant que *Le Journal patriotique de la Côte-d'Or*⁷ était surpris de trouver son nom parmi ceux qui étaient contre la Révolution, et qu'il risquait, avec cette signature, d'être considéré comme rebelle à la loi, le curé adresse au rédacteur du *Journal patriotique*, une lettre, pour rétracter sa signature. Il indique qu'il ne s'est pas défendu plus tôt car il était malade mais que la crainte de perdre l'estime et la bienveillance de ses commettants locaux, qui l'ont chargé de les représenter et qui pourraient penser qu'il a changé de camp, le pousse à vouloir retirer officiellement sa signature de la déclaration.

³ HINDE-LEMAY, Edna, *Annales historiques de la Révolution française*, Année 1991, vol. 284, pp. 159-189. *Dictionnaire des constituants*.

⁴ Archives numériques de la Révolution française, archives parlementaires. Tome 25 du 12 mai au 5 juin 1791, p. 25.

⁵ ADCO, fonds de l'Administration départementale, L 182.

⁶ Archives numériques de la Révolution française, Archives parlementaires, Tome 16, du 16 au 31 mai 1790, séance du 8 juillet 1790, p.751.

⁷ Société d'amis de la constitution, *Journal patriotique du département de la Côte-d'Or*, mardi 25 mai 1790, n° 20, p. 191-192.

Il reconnaît que son tort a été d'avoir signé sans avoir relu le texte, donc de n'avoir pas pris garde aux ajouts qu'il comportait et de ne pas avoir prêté attention, non plus, à ceux qui avaient signé avant lui et « avaient une autre manière de voir la chose publique ». S'il n'a pas adressé directement la révocation de sa signature à l'assemblée du district de Dijon, c'est qu'à Paris, on lui a dit que les séances de cette assemblée ne se tenaient pas à ce moment là et qu'il ne pouvait plus attendre pour faire cesser la calomnie⁸.

L'assemblée administrative du district de Dijon lui rend hommage de son désaveu public par un courrier adressé le 28 juin 1790 à l'Assemblée nationale et décide de faire imprimer la lettre qu'il a envoyée au journal pour qu'elle soit placardée dans toutes les municipalités du ressort et lue aux prônes⁹.

Le 5 juillet 1790, dans une lettre de reconnaissance adressée à l'administration du district de Dijon¹⁰ Claude-René Merceret confirme « sa loyauté, la constance de son patriotisme, son dévouement à la chose publique et à la restauration qui s'opère. Il en sent tellement la justice et la nécessité qu'il s'opposera toujours, de tout son pouvoir, à toute insurrection contraire aux nouvelles lois ». En appui à ses dires, il indique « qu'il a exprimé dernièrement ces vrais sentiments à ses paroissiens en leur renouvelant la même exhortation au bon ordre, à la paix et à l'obéissance aux nouvelles lois qu'il avait déjà adressée à leur municipalité naissante ».

Venant en soutien du curé Merceret, le 6 juillet 1790, un certain nombre de curés et vicaires de campagne de la Côte-d'Or, réunis dans la maison de la Miséricorde à Dijon, adressent une déclaration solennelle à l'Assemblée nationale où ils adhèrent à tous les décrets de cette Assemblée, notamment à celui du 13 avril 1790, qui détruit les abus défigurant l'église et fait de l'évêque « un collègue de ses prêtres qui ne doit rien faire par domination mais par conseil »¹¹.

Le 7 juillet 1790, Claude-René Merceret prononce un discours à la tribune de l'Assemblée nationale pour lui demander d'agréer la rétractation de sa signature sur le décret concernant la religion, ce que l'assemblée fait le jour même¹². « Comme on s'est plu à défigurer ce discours », le curé de Fontaine en envoie une copie exacte au *Journal patriotique du département de la Côte-d'Or* avec prière de l'insérer¹³. En effet, ce discours n'a pas été imprimé par l'Assemblée nationale. Le procès-verbal indique qu'il a simplement été passé à l'ordre du jour que « le député de la Côte-d'Or ayant signé par des motifs qui lui avaient paru louables, une déclaration à laquelle on a donné dans le public des interprétations malveillantes, il entend retirer sa signature ».

Ce qui a donc pu être considéré comme de l'indécision¹⁴ est la réparation d'une erreur malencontreuse. Il est à remarquer que cette rétractation intervient avant le vote de la constitution civile du clergé et qu'elle ne justifie donc en aucun cas les propos malveillants de l'abbé Guérin¹⁵ qui écrit que le curé de Fontaine « ne sut même pas honorer [son élection] par l'intégrité du caractère et la fermeté des convictions » et qu'il se rétracta « dans l'espoir de ramasser une mitre ».

⁸ ADCO L art. 1810. « Lettre de Claude-René Merceret du 5 juillet 1790 au président de l'assemblée du district de Dijon ». *Journal patriotique du département de la Côte-d'Or*, mardi 19 juin 1790. Supplément au n° 25, pp. 233-236.

⁹ BMF, Fonds Reynert, ms 3818, f° 133-135.

¹⁰ ADCO, L art. 1810. Déclaration imprimée du 28 juin 1790.

¹¹ *Journal patriotique du département de la Côte-d'Or*, mardi 13 juillet 1790, supplément au n° 25, pp 1-4.

¹² Procès-verbal de l'assemblée nationale du 7 juillet 1790.

¹³ *Journal patriotique du département de la Côte-d'Or*, mardi 27 juillet 1790, n° 29, « Actes de patriotisme de plusieurs ecclésiastiques du district de Dijon », pp 264-265.

¹⁴ *Dictionnaire des parlementaires*.

¹⁵ GUERIN (Abbé A.), « Procès-verbal de l'assemblée du clergé », *Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuses du diocèse de Dijon*, tome V, 1887, p.55.

Le constituant et la constitution civile du clergé

La Constitution civile du clergé, adoptée le 12 juillet 1790, est un facteur essentiel pour le succès de la Révolution et la décision du curé d'y adhérer ne fut pas prise sans réflexion. Cette constitution calque les diocèses sur les 83 départements. Les ministres du culte, élus par les citoyens¹⁶ qui possèdent le droit de vote, sont rétribués par l'État et ont une obligation de service. Ainsi, dès 1790, Claude-René Merceret touche 1 200 Livres, ce qui correspond à une augmentation de plus de 40% du montant de la portion congrue qu'il avait précédemment. Malgré les aléas de la politique religieuse de la Révolution, jusqu'à la fin de sa vie, il ne cessera de recevoir un traitement de secours ou une pension sur les deniers publics¹⁷. Au plan national, il se trouve sur un plan d'égalité avec les fonctionnaires importants. Sa rétribution assurée le « dégage des soins temporels » et lui permet d'être désormais tout à ses devoirs de pasteur. Sa condition change donc agréablement.

Les prélats et les curés étant payés et protégés par l'État, le décret du 27 novembre 1790 leur impose le serment d'observer la constitution civile du clergé. Cette obligation de serment scinde le clergé en deux. Ainsi, contrairement à son évêque, René des Monstiers de Mérimville, qui refuse de prêter serment, le curé de Fontaine prête le serment civique, le 27 décembre 1790, dans les termes prescrits par l'Assemblée, sans préambule, ni restriction. Le procès-verbal de ce serment où il a juré « de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui lui est confiée, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale » est envoyé à la municipalité de Fontaine en janvier 1791¹⁸. À cette prestation de serment, est désormais associé le versement des pensions des ecclésiastiques et, pour chaque district, l'administration ouvre un registre comptable et y note les serments prêtés.

Le 10 mars 1791, le pape Pie VI condamne la Constitution civile du clergé, déclare que les prêtres qui ont accepté de prêter le serment civique imposé par l'Assemblée en novembre 1790 sont schismatiques et laisse quarante jours aux ecclésiastiques assermentés pour se rétracter. L'hostilité pontificale consomme la rupture entre le clergé constitutionnel et le clergé réfractaire. Comme la majorité du clergé du diocèse, le curé de Fontaine ne se soumet pas aux injonctions du pape, et suit la politique religieuse mise en place par l'Assemblée. Son serment civique montre clairement à ses paroissiens sa position vis-à-vis de la Révolution.

Le retour à Fontaine

À partir du 16 août 1791, Fontaine n'a plus de desservant. En effet, le prieur des Feuillants, qui remplace Claude-René Merceret, quitte la maison conventuelle à la suite de la mise en vente des meubles et des bâtiments du monastère comme biens nationaux. La municipalité demande à l'évêque constitutionnel Volfius de procurer un desservant à la paroisse¹⁹ mais, son mandat de député étant achevé, Claude-René Merceret peut reprendre sa vie pastorale à Fontaine, où le rite catholique est associé désormais aux fêtes patriotiques. Ainsi le 12 juillet 1792, la municipalité invite tous les citoyens et gardes nationaux de la commune à assister à la messe du 14 juillet, en souvenir de la fête de la fédération et à prêter le serment, devant la halle du Perron, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi. Le mois suivant, le curé est convié à célébrer chaque année l'octave de saint Bernard pour se conformer au vœu des citoyens.

¹⁶ ADCO, L 218, Assemblée électorale du district de Dijon.

¹⁷ ADCO, L 1801, Secours des ci-devant ministres du culte (an III).

¹⁸ Archives municipales de Fontaine (AMF), Registre D1, 12 janvier 1791.

¹⁹ AMF, D1, Registre des délibérations.

Le curé sous la Convention

La guerre déclarée à l'empereur François II, le 20 avril 1792, et l'invasion qui menace, entraînent la chute de la royauté, le 10 août 1792. Pour arrêter l'avance des Prussiens qui sera effective à Valmy, le 20 septembre 1792, des mesures exceptionnelles ont été prises par l'Assemblée législative. Elles vont être accentuées avec la Convention. Cette nouvelle assemblée, qui se réunit pour la première fois, le jour même de Valmy, engage la France dans une dangereuse croisade de la liberté alors que l'exécution du roi coalise les souverains contre elle. Pour sauver la République, un gouvernement révolutionnaire formé par la Convention et un comité de salut public prend des mesures autoritaires.

À Fontaine, pour soutenir l'effort de guerre, le 17 octobre 1792, tout ce qui est en argent dans l'église paroissiale est conduit au district de Dijon. Les biens de la fabrique, c'est-à-dire de la paroisse, sont vendus en mai 1793, comme biens nationaux²⁰. Les troubles engendrés par le schisme de 1791, l'orientation antireligieuse de la bourgeoisie démocrate et l'anticléricisme populaire aboutissent à la laïcisation de l'État. Ainsi, à Fontaine, suite au décret du 20 septembre 1792, les registres de baptêmes, mariages et décès de la paroisse, qui étaient tenus par les curés depuis 1689, sont retirés du presbytère et de l'église, le 4 novembre 1792, pour être confiés à un officier d'état-civil élu et devenir registres d'état civil.

Le 12 avril 1793, le curé Merceret prête serment devant les officiers municipaux d'être fidèle aux lois de la République française et de maintenir de tout son pouvoir la Liberté et l'Égalité. Par arrêté municipal, le 14 juillet 1793, il célèbre une messe solennelle avec bénédiction du Saint-Sacrement à laquelle assiste une compagnie de la garde nationale en armes. La cérémonie se poursuit par la lecture de l'acte constitutionnel précédé de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, obligatoire pour tous, sous peine d'être suspect, sur l'actuelle place des Feuillants où est planté l'arbre de la Liberté. Les Fontainois sont ensuite invités à brûler tous les titres féodaux en leur possession. Le 6 octobre 1793 entre en vigueur le calendrier républicain et le 19 frimaire an II (9 décembre 1793) le « ministre du culte catholique » demande et obtient, après trois jours d'affiche, un acte de civisme. Le 11 nivôse an II (1^{er} janvier 1794), il est délibéré par le conseil municipal qu'une messe solennelle sera célébrée à la suite de laquelle sera chanté un Te Deum pour rendre grâce à Dieu du succès de nos armes relatif à la prise de Toulon et à ceux des armées de l'ouest et du Rhin.

Le curé face à la déchristianisation

Un mois plus tard, le 1^{er} ventôse an II (19 février 1794), tous les vases en métal à l'usage du culte sont envoyés au district. Comme 141 ministres du culte en Côte-d'Or²¹, le curé de Fontaine abdique ses fonctions. Il donne sa démission au district de Dijon, le 5 ventôse (24 février 1794)²² mais il ne rend pas ses lettres de prêtrise²³. Le curé de Fontaine n'était pas homme à faire ce qui aurait violé sa conscience : en abandonnant sa fonction, il n'a pas renoncé à son état de prêtre. Comme la majorité des abdicataires, il démissionne pour obéir à la loi, la soumission à la loi faisant partie de ses grands principes.

²⁰ ADCO, 1Q 177.

²¹ D'après la liste du journal local *Le nécessaire*, cité par CHAPMAN-ADISHO, Annette, « Un nouveau regard sur la carrière révolutionnaire de Jean-Baptiste Vollius », *Religion et Révolution en Côte-d'Or*, ADCO, n°4, 2010, p. 155.

²² AMF, registre de délibération du 12 ventôse an II (2 mars 1794).

²³ ADCO, L art. 1795.

Le 12 ventôse an II (2 mars 1794), un inventaire général des effets étant dans l'église et la sacristie de Fontaine est dressé, à l'issue duquel les clés sont remises au greffe de la municipalité. Le même jour, conformément aux nouvelles lois, une réclamation en faveur de la commune est adressée à la Convention nationale pour faire de l'église Fontaine un temple de la Raison et pour destiner le presbytère à devenir la maison commune et la maison d'instruction, attendu que la commune n'a point de local convenable pour tenir ses assemblées et pour abriter l'école. Cette sollicitation est renouvelée le 27 ventôse an II (17 mars 1794), tandis qu'un nouveau certificat de civisme est réclamé par le « citoyen » Merceret. Dès le 3 germinal an II (23 mars 1794), la municipalité se transporte au presbytère pour y tenir ses séances, dans la salle située au levant, et délivre un certificat de civisme à Claude-René Merceret. Enfin, le 7 germinal an II (27 mars 1794), elle délibère que la ci-devant maison curiale sera destinée à l'instruction primaire et demande au citoyen Merceret, ci-devant ministre du culte catholique, un récépissé à la note l'informant de cette délibération, en l'invitant à énoncer le temps dont il a besoin pour évacuer la demeure, laps de temps qui lui est accordé à l'avance. À Fontaine, la déchristianisation a ainsi été opérée en deux mois, sans heurts apparents.

La légende et la réalité

Nous n'avons pas retrouvé de témoignage de l'attachement de la population au curé Merceret mais la légende auquel il a donné naissance pourrait en être un signe. Alors que les milices le recherchaient, le curé aurait trouvé refuge pendant trois mois, 10 rue Saint-Bernard²⁴, où un vigneron l'aurait caché dans un réduit de sa cave. Lors des Journées du patrimoine, l'ancien propriétaire, Henri Lhuillier, ne manquait pas de montrer l'endroit. Pour protéger le curé, l'entrée du caveau étroit, parallèle à la grande cave, était masquée par des tonneaux. Jamais les fouilles, dit-on, ne permirent de le trouver. Quand les alertes étaient passées, l'abbé Merceret, sortait de son trou et en présence de quelques personnes sûres, alors que d'autres faisaient le guet, célébrait une messe clandestine. Certains récits disent qu'il gagna ensuite l'étranger. En réalité, tandis que l'église de Fontaine était transformée en temple consacré à l'Être suprême, Claude-René Merceret, muni de son certificat de civisme, s'était établi à Dijon où il a prêté le serment civique d'obéissance aux lois de la République, le 27 vendémiaire an IV (19 octobre 1795)²⁵.

La reprise du culte

Avec les changements politiques consécutifs à la chute de Robespierre, le 9 thermidor an II (27 juillet 1794) et la fin de la Terreur, s'installe un climat de plus grande tolérance religieuse. En l'an IV (1795-1796) et V (1796-1797), la balance du Directoire penchant du côté des royalistes, le culte catholique obtient une certaine liberté, mais l'Église doit vivre de ses propres ressources car la Constitution civile du clergé a été rendue caduque par le régime de séparation des Églises et de l'État établie le deuxième jour des sans-culottides de l'an II (18 septembre 1794). Désormais la République française ne paye plus ni les frais, ni les salaires d'aucun culte. Cependant, le décret du 2 frimaire an II (22 novembre 1793) avait accordé un secours annuel aux ministres du culte qui avaient abdicé²⁶ ce qui permet à l'ancien curé de Fontaine d'en bénéficier. Si la liberté des cultes est reconnue par la loi du 3 ventôse an II (21 février 1795), elle fait de leur pratique une affaire privée. Cependant, trois mois après, une autre loi, celle du 11 prairial an III (30 mai 1795), permet aux communes qui en ont gardé possession, de livrer à l'exercice du culte les églises non aliénées, avec le droit de les utiliser pour certaines cérémonies civiles. Les prêtres qui officient dans ces bâtiments doivent se faire décerner par la municipalité un acte de leur soumission aux lois de la République.

²⁴ *Les Dépêches*, 19 février 1970.

²⁵ ADCO, L art. 1172., Registre des soumissions des ministres à la loi du 11 prairial an III (30 mai 1795).

²⁶ ADCO, L 1801, Traitement, pensions ou secours des ci-devant ministres du culte, an III.

À Fontaine, le 12 messidor an III (30 juin 1795), c'est l'ancien prieur des Feuillants, Antoine Mayet, domicilié à Dijon, qui comparaît devant la municipalité pour déclarer que, déférant au vœu des citoyens de la commune, il est disposé à fixer sa résidence à Fontaine pour exercer les fonctions de son ministère en l'église dudit lieu et, en conformité de la loi, il fait sa soumission d'être fidèle aux lois de la République, sous la garantie de ses opinions religieuses.²⁷ Le 15 fructidor an III (1^{er} septembre 1795), il comparaît à nouveau, se proposant d'exercer le « ministère d'un culte connu sous la dénomination de catholique dans l'étendue de cette commune » mais nous ignorons ce qu'il advint de cette offre car, pour cette période qui va de 1795 à 1802, les informations se font rares, les registres de délibérations de la municipalité, pour des raisons inconnues, n'étant plus tenus entre la fin de l'an IV et l'an XII et les registres de catholicité de Fontaine-lès-Dijon ne sont conservés qu'à partir de l'an X (1802).

Un peu plus tard, le 27 vendémiaire an IV (17 octobre 1795), à Dijon, c'est au tour de Claude-René Merceret de reconnaître « que l'universalité des citoyens français est le souverain » et de promettre à nouveau soumission aux lois de la République. Cet acte est accompagné d'une déclaration du président de l'administration municipale provisoire de Dijon, certifiant, le 17 prairial an IV (5 juin 1796), que deux exemplaires de ce serment, écrit en gros caractères, sont affichés aux portes de l'église des ci-devant bénédictins, rouverte le 6 messidor an III (6 juillet 1795), où il exercera le culte²⁸. L'ancien curé de Fontaine reprend donc son ministère à Saint-Bénigne de Dijon.



Nicolas-Marie-Joseph Chapuy, Saint-Bénigne en 1829

Du coup d'État du 18 fructidor an V (4 septembre 1797) à la signature du Concordat

Avec le coup d'État antiroyaliste du 18 fructidor an V, le pouvoir exige du clergé de nouveaux serments, donne au culte une acceptation étroite, interdit toute manifestation publique, tente d'instaurer un cycle de fêtes républicaines et un nouveau culte se réclamant de la théophilantropie. Le 29 frimaire an VI (29 décembre 1797), Claude-René Merceret est admis, par arrêté du Directoire, à prêter le serment de haine à la Royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la constitution de l'an III, prescrit par la loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797)²⁹ et le fait en tant qu'ex-curé de Fontaine.

L'abbé Voillery³⁰ dit qu'avant de mourir, Claude-René Merceret abjura le schisme entre les mains de l'abbé Claude Mugnier (1742-1811), ancien Minime assermenté, devenu vicaire à Saint-Bénigne de 1802 à 1805³¹. Cette allégation est formellement démentie par Claude-René Merceret lui-même. En effet, le 7 vendémiaire an XI (29 septembre 1802), une déclaration notariée du 5 vendémiaire an XI (27 septembre 1802), que l'ancien curé de Fontaine entend rendre publique, a été envoyée au *Rédacteur du Journal de la Côte-d'Or* pour démentir cette abjuration et toute rétractation solennelle des serments qu'il a prêtés en conformité des lois³². Ces bruits sont regardés par lui comme injurieux car les prêtres doivent se soumettre avant toutes choses aux lois de leur pays, « ce qui est un des préceptes de l'Écriture ». Le curé n'a obtempéré à ces lois que parce qu'elles s'accordaient avec sa façon de pensée religieuse. Si la loi l'exigeait à nouveau, il prêterait à nouveau ces serments. Huit jours après, « l'ex » curé mourait de paralysie, dans sa maison de la rue Cazotte, à l'âge de 76 ans. C'était le 13 vendémiaire an XI (5 octobre 1802).

²⁷ AMF, D1.

²⁸ ADCO, L art. 1172, déjà cité.

²⁹ ADCO, Ibid.

³⁰ VOILLERY, abbé, « Fin de l'Ancien Régime en Bourgogne », *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Beaune*, Livre II, ch. VI, p. 281 (Cité par LABOUREAU).

³¹ Fonds REINERT, Ms 3818, f° 133-135.

³² BMD, FA Br. III 43 « Lettre sur une prétendue rétractation du citoyen Merceret, ex-constituant et curé de Fontaines ». Signé S. La minute restée au notaire Antoine Berlier à Dijon, n'a pas été retrouvée.

Conclusion.

A l'image de l'évêque constitutionnel de Dijon, Jean-Baptiste Vollius, Claude-René Merceret a été à la fois un prêtre catholique sincère et un révolutionnaire, un humaniste et un libéral. Combattant obscur d'une église constitutionnelle ou gallicane, dont les héros n'ont pas été revendiqués par l'historiographie en général, c'était un homme éclairé, qui a vu dans la Révolution le fruit des progrès de la raison, de la lutte contre les inégalités et les abus et sans doute considéré que la constitution civile du clergé était intrinsèquement chrétienne. Il a condamné le fanatisme, la violence, l'exploitation de la crédulité, la cupidité, l'ambition et la tyrannie. Pour lui, les principes de la République : liberté, égalité, fraternité, tolérance étaient les mêmes que ceux d'une religion qui ne peut « s'établir que par la persuasion et la douceur et se soutenir par la charité et la longanimité³³ ». Dans la reconstitution en pointillé de l'itinéraire de ce prêtre, on peut cependant regretter de ne pas avoir trouvé une correspondance qui aurait permis d'entrevoir ce qu'a été le vécu de l'abdication de ce curé républicain, confronté à la déchristianisation imposée de l'an II.

Devenu évêque concordataire de Dijon en 1801, Mgr Reymond, dans la première réunion ecclésiastique qui eut lieu à l'évêché, fit de vifs reproches au prêtre qui avait tenté de faire se rétracter l'ancien curé de Fontaine en l'administrant, quelques jours avant sa mort³⁴. En cela, cet évêque obéissait dans l'application du concordat, aux recommandations de Fouché, écrites au préfet le 18 prairial an X (7 juin 1802), qui interdisait qu'aucun des partis qui avait divisé l'Église n'exige aucune espèce de rétractation ou qu'on demande des déclarations contraires aux principes de liberté de l'Église gallicane³⁵ ».

Fidèle à son engagement de juin 1789, à son serment de 1791, et de sensibilité fortement gallicane, le curé Merceret ne pouvait qu'être critique vis-à-vis du concordat de 1801 où, contrairement, à la constitution civile du clergé, les évêques reçoivent l'investiture canonique du pape. Néanmoins, il aurait apprécié cette forme de respect de la liberté d'opinion, héritée des Lumières.

Sigrid PAVÈSE



Mgr Henri Reymond (1737-1820), Musée des Beaux-arts de Dijon. XIX^e siècle.

Je remercie sincèrement pour leur aide à la recherche de tant de documents éparpillés : Sébastien LANGLOIS et Nathalie COLLIN conservateurs à la bibliothèque municipale de Dijon, Martine CHAUNEY-BOUILLOT, archiviste diocésain de Dijon et le personnel des archives départementales de la Côte-d'Or.

Rappel : Sortie des AVF à Notre-Dame d'Étang : mardi 5 juin 2018.

Cotisation 2018

La cotisation de 2018 s'élève à 15 €. Seuls les chèques sont acceptés. Merci d'envoyer ou de déposer votre chèque, avec le bulletin d'adhésion « à renvoyer », soit au siège social des Amis du Vieux Fontaine : Hôtel de ville, 21121 Fontaine lès Dijon, soit au trésorier : Monsieur Albert MARTINAND, 12 rue Hautevelle 21240 Talant.

³³ ADCO L art. 1810.8 : Déclaration imprimée du 28 juin 1790.

³⁴ BMD, Fonds Reinert, Ms 3818, f° 133-135, Fonds Laboureau.

³⁵ ADCO, 1 V 9, Lettre du ministre de l'intérieur au préfet citée par Jean Pierre ROZE, « Le culte catholique à Dijon, entre déchirement et fidélité (1790-1801) », *Religion et révolution en Côte-d'Or*, Nouvelle série, n°4, 2012, p.303.